



10 janvier 2014

(14-0097)

Page: 1/1

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – CERTAINES MÉTHODES ET LEUR APPLICATION
AUX PROCÉDURES ANTIDUMPING VISANT LA CHINE**

DEMANDE DE PARTICIPATION AUX CONSULTATIONS

Communication présentée par l'Ukraine

La communication ci-après, datée du 8 janvier 2014 et adressée par la délégation de l'Ukraine à la délégation des États-Unis, à la délégation de la Chine et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

J'ai l'honneur de me référer à la communication qui a été distribuée aux Membres de l'OMC le 16 décembre (WT/DS471/1, G/L/1060, G/ADP/D100/1) et qui est intitulée *États-Unis – Certaines méthodes et leur application aux procédures antidumping visant la Chine*, dans laquelle la Chine demande l'ouverture de consultations avec les États-Unis.

L'Ukraine a un intérêt commercial substantiel dans ce différend. L'une des questions abordées dans le cadre de ces consultations est l'incompatibilité avec l'Accord antidumping de l'application de la méthode du dumping ciblé en ayant recours à la réduction à zéro. Cette méthode, si elle était appliquée aux importations en provenance de l'Ukraine, pourrait affecter substantiellement les exportations de l'Ukraine à destination des États-Unis.

Compte tenu de ce qui précède et conformément à l'article 4:11 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*, les autorités de mon pays m'ont donné pour instruction d'informer par la présente les Membres qui prennent part aux consultations et l'Organe de règlement des différends du désir de l'Ukraine d'être admise à participer aux consultations demandées par la Chine.
